

GE_GERICHTE ATA/606/2012 vom 11. September 2012

GE Cour de justice, 2012-09-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_606_2012

FR: GE_GERICHTE ATA/606/2012 du 11 septembre 2012

IT: GE_GERICHTE ATA/606/2012 del 11 settembre 2012

Erwägungen

E. 1

La juridiction administrative qui rend la décision statue sur les frais de procédure et émoluments (art. 87 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). Sur requête, elle peut allouer à la partie ayant entièrement ou partiellement obtenu gain de cause une indemnité pour les frais indispensables causés par le recours (art. 87 al. 2 LPA).

E. 2

Au vu de l'issue de la procédure devant le Tribunal fédéral, il y a lieu d'annuler l'émolument de CHF 1'000.- mis à la charge de la communauté héréditaire, ainsi que l'indemnité de procédure de CHF 1'000.- allouée à Mme X_____.

Au vu des spécificités du litige, aucun émolument ne sera mis à la charge de Mme X_____.

E. 3

Dès lors que la communauté héréditaire n'en a pas requise, aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée.

E. 4

Il ne sera pas perçu d'émolument ni alloué d'indemnité pour la présente cause (cf. ATA/355/2008 du 24 juin 2008).

* * * * *

- 4/4 - A/1152/2011

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.